

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1964 Nr. 124

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Italiaanse Regering
betreffende de wederzijdse geheimhouding van uitvindingen
die voor de verdediging van belang zijn en onderwerp
van octrooiaanvragen vormen;
Rome, 29 mei 1964*

B. TEKST

Nr. I

Rome, le 29 mai 1964.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, vu le désir des autorités compétentes de nos deux Pays d'assurer une base valide au traitement administratif des brevets et des demandes de brevets secrets, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est disposé, en attendant l'entrée en vigueur à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et du Gouvernement de la République italienne de „l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet” qui a été signé à Paris le 21 septembre 1960, d'observer provisoirement à l'égard du Gouvernement de la République Italienne les dispositions de l'Accord et des Règles de Procédure établies en application de l'Accord, qui ont été adoptées par le Conseil de l'Atlantique le 7 mars 1962.

En vertu de la Loi néerlandaise sur les Brevets actuellement en vigueur, la procédure d'examen préalable d'une demande de brevet mise au secret pour des raisons de défense doit être accélérée et, si celle-ci paraît brevetable, le secret ne peut être maintenu que par le moyen de la délivrance d'un brevet secret au nom de l'Etat néerlandais. Cela signifie que le secret ne peut être maintenu que si les

droits découlant de la demande sont transférés au Royaume des Pays-Bas; ce transfert d'ailleurs pourra s'effectuer en réservant tous droits possibles au titulaire et pourra être soumis à une condition résolutoire en cas de levée du secret.

Par conséquent l'Accord et les Règles de Procédure susmentionnées seront provisoirement appliqués aux Pays-Bas aux conditions suivantes:

1) L'autorité compétente de l'Etat italien assurera que des demandes de brevet originaires de l'Italie intéressant la défense et qui, étant déjà classées secrètes en Italie, doivent également être classées secrètes aux Pays-Bas, soient accompagnées d'une déclaration du déposant, par laquelle celui-ci se déclare disposé à transférer ses droits au Royaume des Pays-Bas, sous les conditions suivantes:

a) la cession des droits du titulaire à l'Etat néerlandais sera à titre gratuit, la levée du secret ayant force de condition résolutoire;

b) seront réservés au titulaire du brevet tous les droits relatifs à l'exploitation de l'invention objet dudit brevet sous réserve de la sauvegarde du secret. Les frais relatifs à la délivrance et au maintien du brevet restent à la charge du titulaire.

2) Le Gouvernement de la République Italienne assurera que les demandes de brevet qui seront déposées aux Pays-Bas soient accompagnées d'une déclaration du déposant, portant la renonciation à toute action en indemnité à l'encontre du Gouvernement des Pays-Bas, comme prévu à l'article III de l'Accord OTAN.

Si le Gouvernement de la République Italienne est disposé à accepter les dispositions précédentes, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements, accord qui entrera immédiatement en vigueur et qui sera valable pour la durée d'un an. Si l'un des deux Gouvernements ne dénonce pas l'accord au plus tard deux mois avant l'expiration de la période initiale, l'accord sera considéré comme étant prorogé d'année en année par tacite reconduction, chacun des deux Gouvernements se réservant, en ce cas, le droit de le dénoncer moyennant un préavis de deux mois avant la fin de la période en cours, jusqu'au moment où l'Accord OTAN entrera en vigueur à l'égard de nos deux Gouvernements.

Au cas où l'Accord serait dénoncé avant la mise en vigueur de l'Accord OTAN, cette dénonciation n'affectera pas les obligations contractées et les droits acquis antérieurement par les Parties contractantes en vertu des dispositions du présent Accord.

Pour ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, cet Accord s'appliquera au Royaume en Europe, au Surinam et aux Antilles Néerlandaises, à moins que le Gouvernement du Royaume n'informe le Gouvernement de la République Italienne, dans les trois mois

après l'entrée en vigueur de l'Accord, que le Gouvernement du Surinam ou que le Gouvernement des Antilles Néerlandaises ne désire pas que l'Accord soit applicable à son pays.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) VAN VREDENBURCH

*A Son Excellence Monsieur
Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio di Castelnuovo
Ambassadeur d'Italie
Ministère des Affaires Etrangères
Rome*

Nr. II

Rome, le 29 mai 1964

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre note en date de ce jour de la teneur suivante:

(zoals in nr. I)

Au nom du Gouvernement de la République Italienne j'ai l'honneur de me déclarer d'accord sur les conclusions de la note susdite au sujet du traitement des demandes de brevets et des brevets originaux d'Italie qui, étant déjà classés secrets en Italie, seront également mis au secret aux Pays Bas, et de reconnaître que le système appliqué à cet égard aux Pays Bas correspond aux conditions de réciprocité requises par l'article 40-*bis* du Décret italien 29 juin 1939 (no. 1127), établi par l'article 5 de la Loi italienne du 1er juillet 1959, et par l'article 43 dudit Décret.

Pour ce qui concerne le traitement des inventions néerlandaises mises sous secret aux Pays Bas pour des exigences de la défense militaire, pour lesquelles une demande de brevet sera présentée à l'Administration Italienne compétente, j'ai partant l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement de la République Italienne s'engage sous les conditions susdites envers le Gouvernement des Pays Bas à observer les dispositions de l'Accord et des Règles de Procédure établies en application de l'Accord, qui ont été adoptées par le Conseil de l'Atlantique le 7 mars 1962.

L'Accord résultant de la présente note et de celle de Votre Excellence entrera en vigueur à partir de la date de la présente note pour la durée d'un an, et sera prorogé sans autres formalités d'un an à l'autre, sauf dénonciation notifiée avant les deux mois qui précèdent

cette échéance, jusqu'au moment dans lequel l'Accord OTAN sur la même matière entrera en vigueur dans nos deux Pays.

Il reste entendu que toute dénonciation ne pourra dans aucun cas préjuger les obligations et les droits précédemment établis sous l'empire du présent Accord.

Je saisis l'occasion pour Vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

(s.) TALAMO ATENOLFI

A Son Excellence

le Jonkheer H. F. L. K. Van Vredenburg

Ambassadeur de

S.M. la Reine des Pays-Bas

Rome

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn ingevolge het daarin gestelde op 29 mei 1964 in werking getreden voor een tijdvak van een jaar, welk tijdvak van jaar tot jaar stilzwijgend kan worden verlengd.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Van de in het kader van de Noordatlantische Verdragsorganisatie op 21 september 1960 te Parijs ondertekende Overeenkomst betreffende de wederzijdse geheimhouding van uitvindingen die voor de verdediging van belang zijn en onderwerp van octrooiaanvragen vormen, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in de onderhavige nota's, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1961, 82 en de vertaling in *Trb.* 1962, 4.

Van de op 7 maart 1962 door de Noordatlantische Raad goedgekeurde Procedures ter uitvoering van artikel I, lid 3, van hogergenoemde Overeenkomst, naar welke Procedures wordt verwezen in de onderhavige nota's is de tekst geplaatst in *Trb.* 1963, 15.

Vergelijk ook de op 16 mei 1961 te 's-Gravenhage ondertekende Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland ter aanvulling van hogergenoemde Overeenkomst

(tekst in *Trb.* 1961, 85), de op 29 mei en 6 juni 1963 te Kopenhagen tussen de Nederlandse en de Deense Regering gewisselde nota's betreffende de wederzijdse geheimhouding van uitvindingen die voor de verdediging van belang zijn en onderwerp van octrooiaanvragen vormen (tekst in *Trb.* 1963, 103), alsmede de op 30 oktober 1963 te Londen tussen de Nederlandse en de Britse Regering gewisselde nota's betreffende de wederzijdse geheimhouding van uitvindingen die voor de verdediging van belang zijn en onderwerp van octrooiaanvragen vormen (tekst in *Trb.* 1964, 13).

Uitgegeven de derde september 1964.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.